

Institut d'ingénierie des systèmes de formation (IGSF-CESAG)

Accord-Cadre de partenariat entre
la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports ayant le Français en
partage (CONFEJES)
et
l'Institut d'ingénierie des systèmes de formation (IGSF).

Eu égard aux attributions de chacune des deux parties rappelées ci-dessous :

- pour la CONFEJES : fournir un appui institutionnel à la mise en place et au renforcement des politiques nationales de la jeunesse, des sports et de la formation des cadres
- pour l'IGSF : oeuvrer pour le renforcement des capacités de conception, management et évaluation des cadres qui ont la responsabilité de promouvoir des systèmes, dispositifs et actions de formation.

Eu égard à la convergence de vue des deux parties concernant d'une part, l'intérêt stratégique majeur des politiques nationales des Ministères de la Jeunesse et des Sports et d'autre part, les évolutions prévisibles des métiers et des compétences de tous les acteurs qui ont à mettre en œuvre les politiques de jeunesse, des sports et de formation des cadres de pays membres de la CONFEJES.

La CONFEJES et l'IGSF sont convenus d'établir un accord-cadre de partenariat qui puisse se décliner en autant de conventions d'application que de besoin pour les actions concrètes que la CONFEJES souhaiterait réaliser conjointement avec l'Institut.

Article 1

La CONFEJES sollicite le concours de l'Institut IGSF conformément à ses procédures de consultation externe, soit par sollicitation directe soit par appel d'offre restreint pour des missions :

- d'appui à la définition et la conception de plan et actions de formation ;
- de formation à l'ingénierie de formation et de formation de formateurs ;
- d'évaluation de dispositifs et d'actions de formation.

Article 2

L'IGSF élabore pour toute sollicitation par la CONFEJES une proposition technique et financière et la lui soumet. Le tarif d'intervention de l'Institut ne peut être proposé à priori. Il dépendra de la taille et la nature des actions envisagées.

Article 3

Dès lors que la CONFEJES exprime son accord pour la proposition technique et financière élaborée par l'Institut une convention d'application est établie et signée par les deux parties.

Cette convention précise les termes du cahier des charges et les conditions de réalisation de l'action concernée.

Au cas où la proposition technique et financière de l'Institut n'obtiendrait pas l'agrément de la CONFEJES, celle-ci peut être fondée à solliciter un autre prestataire sans que l'IGSF puisse faire prévaloir un principe d'exclusivité.

Les deux parties conviennent de constituer un comité de suivi et d'évaluation pour toute action engagée et réalisée par l'Institut.

Le Comité est présidé par le représentant de la CONFEJES et est composé des personnes que la CONFEJES jugera opportun de convier à son activité.

Article 5

Les rapports d'étude et d'évaluation produit par l'Institut sur commande de la CONFEJES deviennent la propriété de la CONFEJES dès lors qu'ils auront été validés par elle qui décide seule de leur mode d'exploitation et de diffusion.

Article 6

Le présent accord-cadre a une durée de validité d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Il sera tacitement reconduit dans sa forme présente si l'une ou les deux parties n'expriment pas deux mois avant la fin de sa validité le souhait ou de l'amender ou de le dénoncer.

Article 7

Tout litige dans l'application du présent accord-cadre, devra être résolu par la recherche d'un accord amiable. A défaut, chaque partie sera fondée à engager les recours ad'hoc.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2002

Pour l'IGSF : Daniel BALIZET, Directeur

Pour la CONFEJES : Victor KOUASSI, Secrétaire Général